GT Formation

02 mars 2018 Compte Rendu





s u r des droits horaires pour le remplacer par des droits monétisés en euros.

Pour la Secrétaire Générale Adjointe, l'objectif du CPF est d'améliorer la portabilité de certains droits quels que soient les employeurs. Après avoir précisé que pour les directions de Bercy, ce droit vient en complément de toutes les offres de formation existantes, elle a précisé les publics pouvant en être bénéficiaires et cité les différentes priorisations envisagées tant au plan interministériel que ministériel.

Ainsi, il ressort que tous les fonctionnaires et contractuels de la fonction publique peuvent y prétendre afin de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ou de s'y préparer.

Sept priorités ont été affichées, trois de niveau interministériel et quatre ministérielles. Le champ de ces priorités a soulevé de vives critiques de la part de Solidaires Finances. En effet, le fait d'înscrire parmi les priorités pour accéder au CPF, le fait d'être concerné par une opération de restructuration éligible à la prime de restructuration de service ou à l'indemnité de départ volontaire, mais également les formations accompagnant des mobilités au sein de la fonction publique ainsi que les formations dispensées en interne aux MEFs, laisse entrevoir des lignes de failles considérables dans le postulat de départ, à savoir que ce droit ne vient pas en concurrence des offres de formations continues ou en cours de carrières existantes.

Pourquoi, faire référence aux restructurations parmi les priorités si le droit à la mobilité choisie est garantie et si les formations en cours de carrière qui en découlent sont bien proposées et mises en œuvre pour tous les agents concernés ?

Pour Solidaires Finances, le CPF ne peut être qu'un droit nouveau et complémentaire permettant d'enrichir les offres et les droits existants. Les priorités mentionnées, sans distinction des publics concernés, laissent la porte ouverte à toutes les dérives mais surtout à tous les désengagements des employeurs au regard de leur responsabilité en matière de formation. Il est pour nous, hors de question que les agents doivent financer, à partir du CPF, des reconversions liées à des réformes imposées, des formations d'adaptation à l'emploi à l'occasion d'une mutation choisie ou pas, etc.

Solidaires Finances a demandé qu'en propos introductif à toute note ministérielle il soit réaffirmé le rôle, l'importance et le positionnement de la formation initiale et continue et qu'il soit bien spécifié que le CPF n'a pas vocation à se substituer à ces formations qui doivent être dispensées par l'employeur.

En réponse à nos remarques, la SGA a tenu a réaffirmer que dans son esprit le CPF vient en complément des formations existantes, rappelant avec force que la sollicitation de ce droit ne peut être actionnée que par l'agent et lui seul. Elle n'est pas opposée à écrire dans le marbre que les formations actuelles ne peuvent être menacées par le CPF et reconnaît que nous sommes face à un dispositif complexe.

























A l'issue de ce Groupe de travail, on peut penser que le Sécrétariat Général entend affiner sa position afin de permettre une bonne appréhension du dispositif par les directions et définir des priorités qui permettent aux agents de trouver du mieux disant là où les dispositifs existants seraient inadaptés ou insuffisants.

La question des bilans de compétences est d'ailleurs pleinement posée, mais sur ce point, aucune précision de l'administration ne permet de savoir, si les bilans de compétences de libre choix, notamment vers des métiers extérieurs aux administrations financières, pourront être pris en compte et en charge au titre du CPF. En réponse aux questions sur le recours devant la CAP en cas de refus de CPF, la SGA confirme que cela devra être rendu possible.

Matériellement, les agents devraient dans les tous prochains jours pouvoir consulter leurs droits CPF sur la base d'un outil de gestion permettant un suivi individualisé. Chaque agent aura d'ici juin 2018, un compte dédié CPF (www.moncompteactivite. gouv.fr), alimenté annuellement par l'administration.

L'administration a précisé qu'aucune enveloppe budgétaire complémentaire n'était ouverte au titre du CPF. Dès lors, sa mise en œuvre se fera à budget constant. Le document cadre en cours d'élaboration précisera les conditions et les modalités de prise en charge des frais pédagogiques engagés au titre du CPF ainsi que les obligations des agents en matière d'assiduité pour les formations suivies et de justificatifs à fournir.

Le CPF pourra bien entendu, comme le DIF, être utilisé pour des préparations à concours. Si l'agent n'est pas inscrit à une préparation de l'administration mais inscrit à un concours, il pourra avoir recours au CPF pour du temps de travail personnel mais en ayant également recours à son CET. Les droits cumulés (CET et CPF) pour ce type d'action ne pourront pas dépasser 5 jours. **Solidaires Finances a dénoncé l'obligation de recourir au CET** car ceci est pénalisant pour les agents qui doivent prélever sur leur droit à congés tout ou partie d'un temps de préparation qui relève pleinement du périmètre du CPF.

En conclusion, l'administration s'est engagée, à notre demande, à revoir rapidement sa copie afin de pouvoir présenter son projet dans sa totalité (note + arrêté fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais pédagogiques) lors du prochain Comité Technique Ministériel du 5 avril prochain.

